

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des technologues professionnels du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-04-00001

DATE : 30 juin 2005

---

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Monsieur Yvan Fortin, T.P.	Membre
M. Léopold Théroux, T.P.	Membre

---

**CHENEL LAUZIER**, T.P., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal, Québec, H2L 4X4

Partie plaignante

c.

**YVES BARBE**, T.P., 1609, rue des Pins, C.P. 252, Val d'Or, Québec, J9P 5H5  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] L'intimé a été trouvé coupable de l'un des deux (2) chefs de la plainte portée contre lui, lequel se lit comme suit :

« Le ou vers le 3 octobre 1999, dans le cadre d'une inspection pré-achat d'une propriété située au 407-409, Avenue Turppin, Rouyn-Noranda, affirmé quant à la toiture que le revêtement de celle-ci était dans un état satisfaisant, et quant à la ventilation de l'entre-toit qu'elle était acceptable, sans avoir une connaissance complète des faits, le tout contrairement à l'article 16 du Code de déontologie des Technologues professionnels du Québec; »

[2] L'incident remonte à 1999 et l'intimé a un dossier sans tache depuis, de la même façon qu'il n'avait pas de dossier disciplinaire antérieur.

[3] Il a collaboré à l'enquête du syndic.

[4] Il s'agit d'un cas d'inspection pré-achat d'un immeuble, travail auquel l'intimé consacre la plus grande partie de ses énergies.

[5] Or, les normes ont évolué depuis 1999 et elles se sont surtout précisées et le Comité est d'avis que l'intimé s'y conforme de façon générale.

[6] Les parties se sont entendues pour suggérer au Comité l'imposition d'une réprimande, suggestion avec laquelle le Comité est en accord total.

[7] En fait, le seul item de désaccord est en relation avec le paiement des déboursés.

[8] La partie plaignante, pour sa part, prétend que l'intimé doit les supporter en entier, nonobstant le rejet d'un des chefs, puisque la partie de la preuve relative au deuxième chef, lequel est basé sur les mêmes faits que le premier, a été très courte.

[9] Cette affirmation est exacte puisqu'il s'agissait tout simplement de déterminer si une norme émise à la même époque était en application à la date de l'infraction.

[10] Au soutien de cette position, la partie plaignante s'en est remis à une décision du Tribunal des professions prononcée en 1990, soit l'affaire Leblanc c. Dentistes (Corp. Professionnelle des) <sup>1</sup>.

[11] Dans cette affaire, le Tribunal des profession a maintenu une décision du Comité de discipline condamnant l'intimé à tous les déboursés, nonobstant le rejet du seul chef

---

<sup>1</sup> (1990) D.D.C.P. 299.

de la plainte en regard de l'un des articles du *Code de déontologie* alors que le même chef était maintenu à l'égard d'un autre article.

[12] Il est reconnu qu'un Comité de discipline a toute discrétion pour adjuger sur le paiement, partiel ou total, des déboursés et il peut tenir compte, entre autres, du pourcentage de chefs retenus, de l'importance relative de la durée de la preuve sur chacun des chefs ainsi que d'autres éléments qui peuvent avoir eu une influence sur le montant des déboursés encourus.

[13] Le présent dossier soulève aussi la question de déterminer le sens qu'il faut donner au mot « déboursés » tel qu'utilisé à l'article 151 du *Code des professions*.

[14] La question est habituellement soulevé sur révision du mémoire de déboursés à la demande de l'intimé, une fois que la liste des déboursés a été établie par la secrétaire du Comité de discipline.

[15] Dans le présent cas, la nomenclature des déboursés est connue et les parties ont accepté que le Comité se saisisse de la question dans sa décision sur sanction.

[16] Le Comité s'est inspiré de trois (3) décisions pertinentes à la question, soit :

- 16.1. une décision du président du Comité de discipline du Barreau du Québec, Me Réjean Blais, dans l'affaire Jacques Fournier c. Éric Belhassen<sup>2</sup>;
- 16.2. une décision de la présidente du Comité de discipline de l'Ordre des Administrateurs agréés du Québec, Me Micheline Leclerc, dans une affaire de Jean-Pierre Houle c. Guy Vauban<sup>3</sup>;
- 16.3. une décision du président suppléant du Comité de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, Me Jean Paquet, dans l'affaire Sophie Maheu c. Robert M. Bell<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Comité de discipline, Barreau du Québec, 06-94-00722, 20 février 2002.

<sup>3</sup> Comité de discipline, Ordre des Administrateurs agréés du Québec, 1998-02 et 1999-03, 7 janvier 2003.

<sup>4</sup> Comité de discipline, Ordre des Chimistes du Québec, 07-093-2000-1, 23 octobre 2003.

[17] Une copie de ces décisions avait été fournie aux parties avant que ne débute l'audition.

[18] La décision Paquet reprend les principes émis dans le dossier Blais et refuse du même coup de suivre les conclusions de la décision Leclerc, laquelle, incidemment, ne fait pas référence à la décision Blais rendue antérieurement.

[19] Le présent Comité est d'accord avec les principes retenus par le président Paquet dans l'affaire Maheu c. Bell.

[20] Il considère qu'il est du devoir des Ordres professionnels d'assumer les coûts de base de l'administration de la justice disciplinaire et considère au surplus que les déboursés payables par un professionnel intimé ne peuvent varier selon qu'il s'agit d'un Ordre professionnel ou de l'autre, ce qui semble être le cas actuellement selon les moyens (locaux et personnel de soutien) dont bénéficient les Ordres professionnels.

[21] Quant au partage global des déboursés, le Comité juge que l'intimé doit en supporter les trois quarts (3/4), compte tenu du fait que la preuve spécifique au chef 2 a été très courte.

[22] En conséquence, le Comité condamne l'intimé à payer les trois quarts (3/4) des déboursés qui seront établis par la secrétaire du Comité de discipline, précisant que les frais de location de salle, d'appel conférence et d'honoraires de greffier audiencier ne font pas partie des déboursés réclamables de l'intimé en vertu des termes de l'article 151 du *Code des professions* et de la jurisprudence ci-haut mentionnée.

**CONCLUSION**

[23] En conséquence, le Comité :

23.1. **PRONONCE** une réprimande à l'égard de l'intimé;

23.2. **CONDAMNE** l'intimé aux trois quarts (3/4) des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* réitérant que ces déboursés n'incluent pas les frais de location de salle, de conférence téléphonique et d'honoraires de greffier audencier.

---

Me Jean-Jacques Gagnon, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Monsieur Yvan Fortin, T.P.  
Membre

---

Monsieur Léopold Thérout, T.P.  
Membre

Me Christian Labonté  
Avocat  
Procureur(e) de la partie plaignante

M. Yves Barbe, T.P.  
Intimé

Date d'audience : 20 mai 2005